

**Ordonnance**  
**concernant l'élimination des sous-produits animaux**  
**(OESPA)**

**916.441.22**

*Projet*

**Modification du...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2, let. a et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Elle n'est pas applicable:

a. *abrogée*

<sup>2bis</sup> Elle n'est applicable aux restes de cuisine et de repas que:

1. s'ils proviennent de moyens de transport opérant au niveau international,
2. s'ils sont destinés à la consommation animale, ou
3. s'ils sont destinés à être utilisés dans une installation ou une usine de production de biogaz ou à être compostés.

*Art. 3, al. 1, 5 et 6*

<sup>1</sup> Par *sous-produits animaux*, on entend les cadavres d'animaux, les carcasses et produits d'origine animale non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires, entiers ou en parties, crus ou transformés, ainsi que les restes de cuisine et de table.

<sup>5</sup> Par *usines* ou *installations*, on entend les établissements servant à la transformation, à la valorisation et à l'incinération. Ne sont pas concernés les centres de collecte, les véhicules de transport et les conteneurs, de même que les abattoirs, les entreprises du secteur alimentaire et les ménages privés.

<sup>6</sup> Par *restes de cuisine et de table*, on entend les restes d'aliments provenant d'établissements qui produisent des denrées alimentaires pour une consommation

<sup>1</sup> RS 916.441.22

immédiate, tels les restaurants, les services de restauration à bord et les cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.

*Art. 4, let. g*

Les sous-produits animaux de catégorie 1 comprennent:

- g. les restes de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international (restes de cuisine et de table provenant de pays autres que la Suisse).

*Art. 6, let. e et f*

Les sous-produits animaux de catégorie 3 comprennent:

- e. les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les restes de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation pour des raisons n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;
- f. les restes de cuisine et de table autres que ceux visés à l'art. 4, let. g (restes de cuisine et de table provenant de Suisse).

*Art. 9, al. 2, let. f et g*

<sup>2</sup> Une autorisation n'est pas requise pour:

- f. la collecte et la valorisation des restes de cuisine et de table là où ils sont produits;
- g. l'incinération de restes de cuisine et de table dans des usines d'incinération des ordures ménagères.

*Art. 11a* Collecte, entreposage, transport et identification des restes de cuisine et de table

<sup>1</sup> Les conteneurs ou véhicules utilisés pour le transport des restes de cuisine et de table doivent être fermés hermétiquement, étanches et résistants à la corrosion.

<sup>2</sup> Les art. 10 et 11 ne sont pas applicables:

- a. aux restes de cuisine et de table provenant de Suisse,
- b. aux restes de cuisine et de table provenant de pays autres que la Suisse incinérés comme ordures ménagères.

*Art. 13, al. 3*

<sup>3</sup> Les sous-produits animaux de catégorie 1 peuvent être utilisés à des fins de diagnostic, d'enseignement et de recherche, en taxidermie ou pour la fabrication de trophées.

*Art. 17* Elimination des résidus de l'incinération et de la fermentation

L'élimination des résidus des usines d'incinération et des usines ou installations de production de biogaz ou de compostage est régie par la législation sur la protection de l'environnement et sur l'agriculture, notamment par l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets<sup>2</sup>, par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets<sup>3</sup>, par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques<sup>4</sup> et par l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais<sup>5</sup>.

*Art. 18, al. 1*

<sup>1</sup> Il est interdit d'alimenter des animaux, poissons exceptés, avec des protéines animales issues d'animaux de la même espèce. Cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation, pour l'alimentation animale, de produits sanguins, de lait, de produits à base de lait, de colostrum, de gélatine, de protéines hydrolysées, de phosphate dicalcique et tricalcique, de collagène, d'œufs et de leurs sous-produits, et de restes de cuisine et de table.

*Art. 18c* Restes de cuisine et de table provenant de Suisse

Les restes de cuisine et de table provenant de Suisse peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour les porcs et la volaille:

- a. s'ils ont été collectés et transformés dans des installations qui satisfont aux exigences des annexes 2 et 3 ou s'ils sont valorisés dans le ménage privé où ils sont produits, et
- b. s'ils ont été transformés conformément à l'annexe 4, ch. 39a.

*Art. 20* Alimentation des porcs

Il est permis d'utiliser pour alimenter des porcs:

- a. les aliments liquides dérivés des sous-produits animaux de catégorie 3 après stérilisation sous pression conformément à l'annexe 4;
- b. les restes de cuisine et de table provenant de Suisse traités conformément à l'annexe 4, ch. 39a.

*Art. 22, al. 1*

*Abrogé*

<sup>2</sup> RS 814.600  
<sup>3</sup> RS 814.610  
<sup>4</sup> RS 814.81  
<sup>5</sup> RS 916.171

*Art. 28, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'autorité cantonale délivre l'autorisation d'exploiter si l'usine ou l'installation satisfait aux exigences de la présente ordonnance et de la législation fédérale en général, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

<sup>1bis</sup> Elle fixe dans l'autorisation d'exploiter:

- a. le but de l'usine ou de l'installation;
- b. la catégorie de sous-produits animaux admise;
- c. les capacités d'exploitation maximales, comprenant les capacités de transport, de réception, d'entreposage et de transformation technique;
- d. les conditions et les charges.

*Art. 34, al. 3*

<sup>3</sup> Le contrôle de la production et de la mise en circulation des aliments pour animaux est régi en outre par l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux<sup>6</sup>.

*Art. 44, al. 4*

<sup>4</sup> Les installations existantes qui transforment des restes de repas et de table doivent être adaptées aux exigences qui leur sont applicables en termes de construction (annexe 2, chi. 24) dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ...<sup>7</sup>.

## II

Les annexes 2, 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>8</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 41 à 46*

*Abrogés*

## IV

La présente modification entre en vigueur le ...

<sup>6</sup> RS 916.307

<sup>7</sup> RO ...

<sup>8</sup> RS 916.401

.... 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe 1*  
(Art. 10, 11 et 21)

*Chi. 13*

- 13 Les matières des catégories 1 et 2, soumises à une stérilisation sous pression, doivent être marquées en cours de transformation avec du triheptanoate de glycérol (THG) en respectant les conditions suivantes:
- a. le THG ne doit pas être ajouté avant que le matériel n'ait atteint une température de 80°C au moins;
  - b. une répartition uniforme du THG doit être garantie;
  - c. la concentration minimale dans les matières transformées doit atteindre 250 mg THG/kg de matière grasse.

Si après la stérilisation sous pression, les matières transformées sont directement incinérées dans la même installation, le marquage au THG n'est pas nécessaire.

*Annexe 2*  
(Art. 24)

*Chi. 231*

- 231 Les exigences visées aux art. 43 à 45 de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets<sup>9</sup> et à l'annexe 2.6 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques<sup>10</sup> doivent être remplies. Les directives et les recommandations concernant les engrais de recyclage émises par les stations de recherches agroscope compétentes sont en outre applicables<sup>11</sup>.

*Chi. 232*

- 232 Les exigences générales du ch. 1 ne sont pas applicables aux usines ou aux installations de production de biogaz et de compostage qui transforment des peaux, des fourrures, sabots, cornes, des soies, des plumes ou des poils classés en catégorie 3 ou des déchets du métabolisme. Il faut prévenir les contaminations du produit fini par des mesures touchant le bâtiment ou l'exploitation.

<sup>9</sup> RS 814.600

<sup>10</sup> RS 814.81

<sup>11</sup> Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages, Revue de la Recherche agronomique suisse, juin 2001

*Chi. 234*

- 234 Les dispositions du chi. 24 sont en outre applicables aux usines ou installations de production de biogaz et de compostage qui valorisent des restes de cuisine et de table.

*Chi. 24***24 Exigences applicables aux installations dans lesquelles sont transformés des restes de cuisine et de table**

- 241 Si une unité d'élevage détenant des animaux de rente est située sur l'enceinte d'une installation dans laquelle sont transformés des restes de cuisine et de table, des mesures touchant la construction et l'exploitation des voies permettant d'accéder à l'installation ou de la quitter doivent être prises pour empêcher la contamination de la zone où se situe ladite unité d'élevage.
- 242 Les animaux de rente ne doivent pas entrer en contact, directement ou indirectement, avec les véhicules et conteneurs qui sont utilisés pour le transport des restes de cuisine et de table crus.
- 243 Le convoyage des marchandises rendues hygiéniques conformément à l'annexe 4, chi. 12, 342 ou 39a par un système fermé de tuyaux vers la production située en aval (production d'énergie ou affouragement) est admis.

*Annexe 3*  
(Art. 24)

*Chi. 33*

- 33 Les exigences du ch. 13 ne sont pas applicables aux usines ou aux installations de production de biogaz et de compostage qui transforment des peaux, fourrures, sabots, cornes, soies, plumes et poils classés en catégorie 3 ou des déchets du métabolisme. Il faut prévenir une contamination du produit fini par des mesures touchant les bâtiments ou l'exploitation.

*Annexe 4*(Art. 12 à 15, 18a, 20 et 21, al. 1 et 1<sup>bis</sup>)*Chi. 34*

- 341 Avant ou pendant leur valorisation dans une usine ou une installation de fermentation ou de compostage, les matières de catégorie 3 doivent être soumises à une stérilisation sous pression conformément au ch. 12.
- 342 La stérilisation sous pression n'est pas exigée pour les peaux, fourrures, sabots, cornes, soies, plumes et poils ni les restes de cuisine et de table ou les denrées alimentaires au sens de l'art. 6, let. e s'ils sont soumis pendant la fermentation ou le compostage à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure, la taille des particules n'excédant pas 12 mm.
- 343 Pour les restes de cuisine et de table, au lieu du traitement thermique prévu au chi. 342, un procédé de fermentation thermophile ou de compostage (à 53 °C et plus) d'une durée d'au moins 20 jours est admis.
- 344 Pour les plumes, au lieu du traitement thermique prévu au chi. 342, un chaulage avec de la chaux éteinte à une concentration de 2 à 5 % est admis.
- 345 D'autres méthodes de transformation peuvent être autorisées si un effet comparable sur l'hygiène est établi.

*Chi. 39a***39a Utilisation de restes de cuisine et de restes de repas comme aliments pour animaux**

Les restes de cuisine et de table utilisés comme aliments pour animaux doivent subir un traitement dont l'effet équivaut à une cuisson pendant 20 minutes à la température d'ébullition.